



SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200623-2020-015-DE
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/015
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

*Portant mise à disposition de locaux par la commune de Michelbach-le-Bas
au profit de Saint-Louis Agglomération*

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT la compétence territorialisée de Saint-Louis Agglomération dans l'animation enfance-jeunesse ;

CONSIDERANT le protocole sanitaire imposé pour les ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), notamment au regard de la capacité d'accueil des enfants ;

DECIDE :

Article 1 - que les activités liées à l'ALSH intercommunal, pour la période du 6 au 31 juillet 2020, sont transférées dans les locaux situés 24 rue de Blotzheim, 68730 Michelbach-le-Bas ;





Article 2 - de conclure et signer une convention de mise à disposition desdits locaux par la commune de Michelbach-le-Bas au profit de Saint-Louis Agglomération pour ses besoins d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Article 3 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération, Monsieur le Directeur du pôle de Sierentz, et Monsieur le Comptable public de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 23 juin 2020

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE MICHELBACH-LE-BAS AU PROFIT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION POUR L'ALSH

Entre :

Entre Saint-Louis Agglomération dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville CS 50199 68305 SAINT-LOUIS CEDEX, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, dûment habilité à cet effet par décision n°2020/015 du 23 juin 2020, ci-après dénommée « SLA » ;

Et :

La commune de Michelbach-le-Bas dont le siège est situé 3 rue de Blotzheim, 68730 MICHELBACH-LE-BAS, représentée par Monsieur Julien SCHICKLIN, Maire, ci-après dénommée « la commune ».

Préambule :

L'animation enfance-jeunesse est une compétence territorialisée de Saint-Louis Agglomération : la Communauté d'Agglomération l'exerce sur une partie de son territoire, à savoir les secteurs du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau.

Saint-Louis Agglomération propose notamment un ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) intercommunal dans le Sundgau.

Dans le cadre du protocole sanitaire lié au Covid-19, les locaux habituellement mis à la disposition de Saint-Louis Agglomération ne garantissent pas une capacité d'accueil suffisante.

La commune de Michelbach-le-Bas a ainsi accepté de mettre à disposition de Saint-Louis Agglomération, pour l'organisation de ce service, ses locaux (à vocation scolaire, de salle des fêtes et d'accueil périscolaire) qui sont adaptés à la pratique d'activités pour les enfants et au protocole sanitaire imposé.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Michelbach-le-Bas met à disposition de SLA et son prestataire, la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace, ses locaux pour l'ALSH (3-12 ans). La Fédération sera l'organisatrice des activités dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens qui la lie à SLA.

Article 2 : Désignation et affectation des locaux

SLA et son prestataire utiliseront les locaux exclusivement en vue de l'accueil d'enfants dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Descriptif des locaux mis à disposition :

- le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 24 rue de Blotzheim, 68730 Michelbach-le-Bas
- les deux cours d'école,
- le préau.

L'utilisateur pourra disposer du matériel en place, tel que décrit ci-dessous, conformément à l'état des lieux réalisé avec un représentant de la commune :

- tables et chaises des différentes salles,
- équipement et ustensiles de la cuisine,
- ustensiles de nettoyage.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (assurance des Foyers Clubs d'Alsace) ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par les représentants, d'une part, de la commune et, d'autre part, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé, avec le représentant de la commune, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 4 : Obligations des parties

Obligations de la commune :

- Un usage paisible des locaux et biens meubles au profit de SLA et son prestataire ;
- L'alimentation en fluides des locaux mis à disposition (eau, chauffage, télécommunications...)
- Les vérifications et contrôles périodiques de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que la mise à jour régulière du registre de sécurité de l'immeuble ; elle en produira sans délai justification à l'occupant sur toute sollicitation de sa part ;
- L'entretien courant et les grosses réparations des locaux et biens meubles mis à disposition, hors dégradations causées par le fonctionnement du service communautaire.

Obligations de SLA :

- Assurer le nettoyage courant des locaux et biens meubles mis à disposition ;
- Respecter les consignes de sécurité du site et, plus généralement, toute prescription particulière notifiée par la commune ;
- Obtenir toutes les autorisations et tous les agréments requis pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs ; elle produira justification à la commune sur toute sollicitation de sa part ;
- Prendre en charge la réparation des dégradations causées aux biens mis à disposition à l'occasion du fonctionnement du service communautaire ;
- Faire assurer les risques afférents au service exécuté dans les locaux mis à disposition et en faire la preuve à la commune sur simple demande.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 3 juillet au samedi 1^{er} août 2020.

Article 6 : Dates et horaires de l'accueil de loisirs

- Du 06 juillet au 10 juillet, du 13 juillet au 17 juillet (fermé le 14/07), du 20 juillet au 24 juillet et du 27 juillet au 31 juillet 2020 ;
- Accueil de 8h00 à 18h00.

Article 7 : Dispositions financières

La Commune de Michelbach-le-Bas met à disposition les locaux tels que décrits dans la présente convention à titre gratuit. Un forfait de 50 € par semaine sera demandé à SLA pour les charges (eau, électricité, chauffage) soit 200 € pour les 4 semaines d'ouverture.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord, au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Louis, le 23 juin 2020

Pour Saint-Louis Agglomération



Jean-Marc DEICHTMANN,

Président

Pour la commune de Michelbach-le-Bas

Julien SCHICKLIN,

Maire